

vétérinaires

Dans ce numéro,
dossier détachable :
"Guide des
démarches
à effectuer
pour exercer"



**FICHE
PROFESSIONNELLE :**
Animaux de compagnie
La prescription : l'ordonnance 18



**AFFAIRES
DISCIPLINAIRES :**
Attention aux ordonnances
mal rédigées !..... 20



**INFORMATION
PROFESSIONNELLE :**
La protection de l'acheteur
d'un chien ou d'un chat 22

Philippe Hénaff, Président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires de Bretagne et Hubert Jouandon, Trésorier adjoint, représentent l'Ordre au SPACE à Rennes, du 11 au 14 septembre 2012.



Tour de France du médicament

Michel Baussier est allé à la rencontre des confrères de la région Midi-Pyrénées à Rodez le 16 octobre 2012 (ci-dessus), de la région Alsace à Saint Hippolyte le 4 octobre 2012 (ci-contre) et de la région Centre à Orléans le 10 octobre 2012 (ci-dessous).





■ actualités ordinales

Les avis et décisions du Conseil des 25 septembre et du 2 octobre 2012.....4

■ les chiffres du trésorier 7

■ représentation et communication 8

■ libre-propos

Des Ordres évitent... le désordre 10

■ exercice professionnel et vie sociale 12

■ exercice illégal et affaires judiciaires 19

■ affaires disciplinaires 20

■ contexte réglementaire 23

■ repères

Les nouveaux inscrits à l'Ordre : qui sont-ils ? que font-ils ? 24

■ actus 26

■ fiche professionnelle

Comparaison des statuts de salarié et de collaborateur libéral 17

Animaux de compagnie
La prescription : l'ordonnance 18

■ DOSSIER :

Spécial nouveau diplômé : guide des démarches à effectuer pour exercer .. 13



Ce dossier pratique est destiné à tous les nouveaux vétérinaires diplômés pour leur indiquer les démarches à entreprendre pour pouvoir exercer.



Édition : Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires
34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 53 36 16 00
ISSN : 1954-5797 ; Tirage 17 500 exemplaires.
Dépôt légal : à parution
Directeur de publication : Dr vét. Michel Baussier
Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly

Management éditorial : Anne Laboulais
Crédits photos : CSOV - ©P.Xicluna/Min.Agric.fr - DV N. Roch.
Réalisation : Images & Formes - tél. : 01 45 49 31 31
Impression : etc-inn

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CSOV.

Si vous souhaitez ne plus recevoir la revue : <http://www.veterinaire.fr>
"Accès réservé" > "numéro national ou nom (login)" > "code confidentiel ordinal (ou mot de passe ou code PIN)" > "Modifier mes données ordinales"

Liste des acronymes utilisés :

CSOV : Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires • **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **DGCCRF** : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes • **INSEE** : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques • **AMO** : Acte médical ordinal • **DESV** : Diplôme d'études spécialisées vétérinaires • **EBVS** : European Board of Veterinary Specialisation • **CEAV** : Certificat d'études approfondies vétérinaires • **CARPV** : Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires • **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires n'exerce libéral • **FVE** : Fédération des vétérinaires d'Europe • **UE** : Union européenne • **AVEF** : Association vétérinaire équine française • **SNGTV** : Société nationale des groupements techniques vétérinaires.

L'ÉDITO

de Michel Baussier
Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

Compétence et conscience pour nourrir la confiance

L'organisation ordinaire de certaines professions semble remise en cause, comme c'est périodiquement le cas dans notre pays. Mais le problème est mal posé : une telle organisation ne constitue pas en effet une fin en soi.

Certaines professions doivent nécessairement être réglementées au sens communautaire du terme : leur exercice est, pour la sécurité du citoyen, conditionné par la possession de diplômes qui garantissent des connaissances et des compétences. Parmi ces professions réglementées, certaines touchent à des métiers dans lesquels un différentiel de connaissances est important entre le professionnel et le destinataire du service ou des soins, dans lesquels aussi l'exercice non conforme à de bonnes pratiques exposerait le destinataire des services à des dangers. Dans ces professions, le client, le patient est en situation de devoir faire une totale confiance au professionnel. C'est pourquoi l'Etat a rendu obligatoire pour ces professionnels le respect d'un Code de déontologie, seule charte de qualité qui vaille pour lui. L'Etat doit garantir au citoyen la compétence et la déontologie de ces professionnels. Pour différentes raisons, notamment de coût, l'Etat a le plus souvent choisi de déléguer ces missions, qui relèvent fondamentalement de la puissance publique, aux professions elles-mêmes, organisées autour d'organismes statutaires d'habilitation à l'exercice que, chez nous, nous appelons des ordres professionnels. La question première n'est donc pas celle des ordres, elle est celle du contrôle des compétences et de la déontologie professionnelle, cette déontologie étant directement liée aux règles morales attendues par le citoyen de ces professionnels particuliers.

L'Etat disposerait-il aujourd'hui de moyens tels qu'il pourrait reprendre à son compte, via l'impôt, des missions qu'il a déléguées depuis des décennies ? En ce qui nous concerne, nous, vétérinaires



La vraie question pour notre profession est (...) en définitive celle d'une compétence toujours renforcée et celle d'une conscience professionnelle...

de France, rappelons que la France, membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), adhère aux lignes directrices de cette organisation internationale qui recommande la création d'organismes statutaires vétérinaires (ordres professionnels) dans tous les pays du monde qui n'en sont pas dotés et le renforcement de ceux dont les missions ne garantissent pas suffisamment l'indépendance professionnelle des vétérinaires.

Ces conceptions impliquent aussi des réformes. C'est pourquoi nous appelons de nos vœux depuis des années une vraie réforme de notre Ordre, sa modernisation devant comporter les moyens de son écoute accrue des citoyens, du public, des consommateurs... sans omettre, à l'intérieur de la profession, celle de toutes ses composantes, sans omettre également à cet égard de s'interroger sur la parité entre hommes et femmes au sein des organes de représentation. La vraie question pour notre profession est donc en définitive celle d'une compétence toujours renforcée et celle d'une conscience professionnelle

(d'aucuns parleront d'éthique) au minimum sécurisée par une déontologie élaborée en partenariat avec les destinataires de nos services. A propos des connaissances et des compétences garanties par le diplôme puis par la formation continue et complémentaire, rappelons ici aujourd'hui que la formation et la culture scientifiques du vétérinaire sont incontournables pour l'exercice d'une médecine vétérinaire d'abord et avant tout fondée sur les preuves.

A travers toutes ces préoccupations majeures, la même équation revient toujours pour le vétérinaire : être compétent et consciencieux pour nourrir la confiance que mettent en lui son client, le public, et la société.

AVIS ET DÉCISIONS DU CONSEIL SESSION DES 25 SEPTEMBRE ET 2 OCTOBRE 2012

Dona Sauvage, Ghislaine Jançon, Marc Veilly



Demande du DV C. Hugnet de soutien de l'Ordre et d'utilisation de son sas d'authentification pour le projet Prescrivet

En 2011, le DV Christophe Hugnet a mis en place un magazine informatique dénommé PRESCRIVET, accessible uniquement via Internet aux vétérinaires adhérents de l'association Vetonet.

Ce magazine vise à apporter aux prescripteurs que sont les vétérinaires, une information sur les médicaments vétérinaires, durable, critique et indépendante des laboratoires, à l'instar du modèle humain PRESCRIRE. Afin d'élargir l'accès à ce magazine, tout en le réservant aux seuls vétérinaires, le DV Christophe Hugnet demande au Conseil de lui permettre d'utiliser le sas d'authentification de l'Ordre.

Le Conseil autorise le DV Hugnet à utiliser le sas de l'Ordre pour l'accès au magazine Internet Prescrivet.

Demande de soutien de l'Ordre de la société Santeos pour son projet de « dossier médical animal »

Santeos, société de services et d'ingénierie informatique, est à l'origine du Dossier Médical Personnel et du Dossier Pharmaceutique en santé humaine. Elle souhaite développer le « Dossier Médical Animal » (DMA) pour les animaux de compagnie et demande à l'Ordre son soutien.

Le DMA serait un carnet de santé électronique que le vétérinaire renseignerait à chaque consultation. Parallèlement aux données médicales de son animal, le propriétaire bénéficierait de divers services associés (conseils d'alimentation, informations relatives au bien-être et à la santé animale, etc.). Des échanges d'informations médicales seraient possibles entre vétérinaires lorsque le client est en vacances ou déménage par exemple. Et il est prévu que les partenaires du projet (laboratoires pharmaceutiques, sociétés agroalimentaires, ...) bénéficient d'informations

sur les achats du propriétaire et les prescriptions du vétérinaire. La société Santeos propose à l'Ordre des vétérinaires d'assurer l'autorité de la fonction ordinaire du projet, et d'assurer la promotion de l'adhésion des vétérinaires au DMA.

Le Conseil rappelle que, quelle que soit la valeur du projet, il n'est pas dans ses missions d'apporter sa caution, d'aider à la promotion ou de s'associer à la création d'un projet commercial de quelque nature qu'il soit. Il veillera à ce que le contrat passé entre Santeos et le praticien ne porte pas atteinte à l'indépendance et à la liberté de prescription de ce dernier. L'Ordre veillera également à ce qu'on n'amène pas le vétérinaire à enfreindre ses obligations en matière de secret médical pour satisfaire des besoins commerciaux.

Demande d'avis du DV Plassiart sur la démarche commerciale du laboratoire IDEXX

Le D.V. Georges Plassiart, dirigeant du Laboratoire d'Anatomie Pathologique Vétérinaire (LAPV) de Metz, interroge le CSOV sur les pratiques du laboratoire IDEXX qui assortirait les remises sur les consommables qu'il fournit, à un recours exclusif à ses seuls services pour les analyses cytologiques ou histologiques.

Le CSOV a interrogé la DGCCRF sur ces pratiques. La réponse apportée est très claire : ce n'est que si le laboratoire en question est en position dominante sur le marché que la pratique des ristournes peut être contestable au regard des règles de concurrence. Et c'est uniquement l'abus de la position dominante qui peut être sanctionné et non pas la position dominante en elle-même. Or, dans le cas présent, il apparaît qu'IDEXX n'est pas en situation de position dominante.

Elargissant sa réflexion aux autres formes de remises sur, par exemple, des montants d'analyses ou de services d'incinération, le Conseil rappelle qu'il est particulièrement attaché à la transparence dans la facturation des actes qui doit préciser le coût du service d'une part et la rémunération du vétérinaire pour la gestion de ce service d'autre part. Ainsi, il ne serait pas acceptable que le prestataire de service fournisse un tarif incluant la prestation du vétérinaire à présenter au client, cette pratique s'apparentant à une tromperie du public.



AMO

L'AMO 2013 est fixé à 13,99. Ce montant est déterminé en prenant l'AMO 2012 à laquelle on applique l'indice des prix INSEE (hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 1998), soit + 2,015 %.

Cette proposition d'AMO est transmise au Ministère de l'Agriculture en vue de sa publication au Journal Officiel.

Dénomination géographique de DPE

Par lettre au Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires (CSOV), les D.V. A et B exercent un recours administratif contre la décision du CROV X qui leur a refusé une dénomination de domicile professionnel d'exercice (DPE) comprenant une partie du nom de la ville où il est établi avec la terminaison VET, se fondant sur l'article R.242-56 du Code de déontologie vétérinaire : « [...] Toute appellation de domicile professionnel d'exercice faisant référence à un lieu géographique est interdite, dès lors que cette référence vise à conférer au vétérinaire qui l'utilise une notion d'exclusivité territoriale. »

Le Conseil supérieur s'est déjà prononcé par le passé sur les dénominations géographiques d'établissements de soins vétérinaires, et il a autorisé les appellations de DPE reprenant des dénominations géographiques dès lors qu'elles ne visaient pas à conférer au DPE concerné une notion d'exclusivité territoriale.

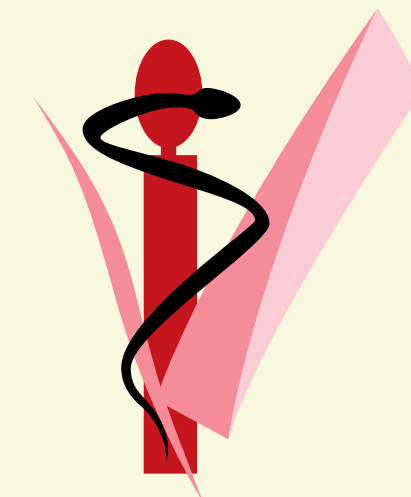
Dans le cas présent, il n'apparaît pas au Conseil que la dénomination choisie confère une impression d'exclusivité territoriale aux yeux du public à l'établissement de soins vétérinaires des DV A et B. De plus, cette appellation n'étant pas exclusive, elle pourrait être utilisée pour des DPE d'autres sociétés.



CEAV d'expérimentation animale

Le général Claude Milhaud expose devant le Conseil la demande de l'AFSTAL (Association Française des Sciences et Techniques de l'Animal de Laboratoire) sur le rôle du vétérinaire en expérimentation animale au regard de la directive européenne 2010/63/EU relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques qui dans son article 26 demande que « tout éleveur, fournisseur ou utilisateur (d'animaux de laboratoire) ait un vétérinaire désigné, compétent en médecine des animaux de laboratoire [...] ».

L'offre de formation en France se décline avec la formation de tout premier niveau dispensée dans les ENV, une formation alternative en université, un DESV SMAL (Science et Médecine des Animaux de Laboratoire) et un diplôme de Collège européen en médecine des animaux de laboratoire (ECLAM) reconnu par l'EBVS. Pour couvrir le besoin de formation de vétérinaires compétents, l'AFSTAL demande le soutien de l'Ordre pour promouvoir un niveau de compétence spécifique et adapté au travail en animalerie de recherche, un CEAV, accessible via la Validation des acquis de l'expérience (VAE). Le Conseil s'engage à soutenir la demande de



Protection animale

Trois arrêtés concernant la protection animale sont parus le 31 juillet 2012, dont celui concernant le certificat de bonne santé, daté de moins de cinq jours et rédigé par un vétérinaire, que doit fournir tout vendeur non professionnel d'un chat (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026296312&dateTexte=&categorieLien=id>).

La mise en application de ces trois textes se fera le 1^{er} janvier 2013. Mais il reste à paraître l'arrêté fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du Code rural et de la pêche maritime (gestion d'une fourrière ou d'un refuge, élevage, exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats).

l'AFSTAL pour la création d'un CEAV SMAL et rappelle qu'il est important que la notion de compétence soit introduite dans la réglementation française afin de ne pas engager des docteurs vétérinaires non formés à assumer la responsabilité de la protection animale dans les animaleries et les laboratoires de recherche, car leur responsabilité serait engagée si leur compétence était contestable en l'absence de formation. De la même manière, le Conseil se prononce pour la reconnaissance par le Conseil National de la Spécialisation Vétérinaire (CNSV) du diplôme de collège européen, ECLAM.



RSI PRO

Le programme national RSI PRO a été expérimenté et lancé depuis peu au niveau national pour certaines professions. La volonté du RSI (Régime Social des Indépendants) est de le développer pour les vétérinaires.

Ce programme, s'inscrivant dans la convention d'objectif passée entre l'Etat et le RSI, est un programme de prévention des risques professionnels et des conditions de travail. Il propose au travailleur indépendant une consultation chez le médecin traitant orientée spécifiquement sur les risques professionnels, à l'aide d'un auto-questionnaire et d'une fiche d'orientation destinée à ce médecin, pour lui apporter un soutien technique et des informations sur les risques spécifiques liés à la profession de son patient, qu'il ne connaît pas a priori.

A ce jour, un groupe de travail, composé de représentants du RSI, de la CARPV, de Vetos-entraide, du CSOV, du SNVEL et de Qualitévet, a déterminé quatre grands thèmes de risques professionnels : risques psychosociaux, physiques, chimiques et biologiques. Mais des divergences

sont apparues à propos des médicaments en ce qui concerne les risques chimiques, et il est apparu la nécessité de réaliser un document pratique, prenant en compte en premier lieu les réalités quotidiennes de l'exercice vétérinaire et non des risques potentiels quasi inexistantes.

Le Conseil s'interroge sur les fondements juridiques de cette démarche du RSI. De même, le Conseil estime que Qualitévet n'a pas vocation à participer à ce groupe car il ne peut qu'être consulté en cas de besoin par les organisations professionnelles vétérinaires elles-mêmes. Le président du CSOV va alerter les responsables du RSI sur la représentativité des membres de ce groupe, et la participation de la profession vétérinaire à ces travaux devra être reconsidérée radicalement.

Interventions chirurgicales de conenance

Une note de service de la Direction Générale de l'Alimentation (DGA) du 10 juillet 2012 rappelle que les interventions chirurgicales de conenance sur les animaux de compagnie à des fins non curatives, autres que la coupe de la queue, sont interdites en France depuis le 31 août 2008. Mais deux exceptions sont permises : les interventions chirurgicales réalisées par un vétérinaire dans un but thérapeutique et les stérilisations de conenance.

Ainsi, la vente ou la présentation, lors de manifestations ou d'expositions d'animaux de compagnie ayant subi des interventions interdites sont donc prohibées en France. Mais cette note de service autorise les expositions sans vente pour les chiens essorillés légalement dans leur pays, présentés par des ressortissants de ce pays.



Affaires Européennes

La Commission européenne coordonne actuellement une classification multilingue des aptitudes, compétences et professions nommée ESCO (European Skills, Competences, qualifications and Occupations). Son but est de faciliter l'adéquation entre l'offre et la demande en matière d'emploi à travers l'Europe.

Cette classification intéresse particulièrement la profession puisqu'un groupe européen « Veterinary activity » a été créé, groupe comportant non seulement les vétérinaires mais aussi leur person-

nel ainsi que les « para-vétérinaires » (inséminateurs, techniciens, pareurs, maréchaux-ferrants). Le groupe de travail comporte notamment le président de la FVE, Christophe Buhot, et un élu du Conseil supérieur de l'Ordre (CSOV), Pascal Fanuel.

La création de cette classification permettra à tous les états de l'UE de l'utiliser, ce qui renforcera la qualité et la transparence des offres d'emploi. La FVE et le CSOV seront très vigilants sur les définitions des métiers du personnel et des para-vétérinaires.

Les chiffres du trésorier

Janine Guaguère

CHIFFRES À RETENIR

	2012
AMO	13,71
Cotisation	311,08 €
Cotisation sociétés / associé, maximum 5	62,22 €
Indemnités kilométriques (0,05 AMO)	0,68 €/km*

* en fonction du plafond kilométrique

PRINCIPALES RECETTES AU 31 AOÛT 2012

Cotisations individuelles 2012

Acquittées	Exonérées	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
15 713	1 031 302 450,00 €	485	96,99%	4 811 286,18 €

Cotisations sociétés 2012

Acquittées	Exonérées	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
2 504	37 3 048,68 €	125	95,26 %	347 747,00 €

Depuis le 1^{er} janvier 2012, toutes années confondues et toutes rentrées confondues, le total perçu est de 5 207 162,63 € au 31 Août 2012.

Les encaissements par type de règlement se répartissent ainsi :

Encaissements	Chèques	Cartes bleues	virement
Année 2011	83%	16%	1%
Du 1 ^{er} janvier au 31 Août 2012	79%	20%	1%

SITUATION DES FINANCES AU 30 AVRIL 2012

- **Montant des sommes disponibles :** 4 942 402,55 €, toutes réserves confondues
- **Les placements :** 4 853 478,75 €
- **La trésorerie :** 88 923,80 €

ET DEMAIN

Le fonds social ordinal vient d'attribuer deux secours financiers à deux confrères en grande détresse. Ce fonds social est en effet destiné à soutenir les confrères et les étudiants vétérinaires connaissant d'importantes difficultés financières. Il est activé sur proposition des délégués sociaux des Conseils régionaux de l'Ordre, et des directeurs des ENV pour les étudiants. Pour tout renseignement sur l'aide sociale de l'Ordre, vous pouvez contacter votre Conseil Régional.

EXONERATIONS

Les **exonérations totales ou partielles** depuis le 1^{er} Janvier 2012, concernent 1 031 confrères pour un total de 302 450 €, 37 sociétés pour un total de 3 048,68 €, et un total de 359 041,28 € toutes exonérations confondues. Les exonérations des cotisations de 1^{re} année d'inscription à l'Ordre concernent 522 confrères pour un montant de 162 383,76 € et les exonérations "sociales et autres" s'élèvent à 196 657,52 €.

Il est rappelé que l'inscription au tableau de l'Ordre est un préalable à toute forme d'exercice. Son corollaire est le paiement annuel de la cotisation ordinale. La cotisation est due quelque soit la nature, la teneur et la durée de l'exercice. Elle n'est pas déterminée au prorata temporis. Son montant est relativement peu élevé par rapport aux cotisations des autres ordres (25,92 €/mois pour la cotisation individuelle).

L'exonération de la cotisation ordinale doit rester exceptionnelle et est réservée aux situations difficiles générées par les accidents de la vie. Elle est examinée sur justificatifs financiers, sauf pour les cas des premières inscriptions. Pour celles-ci, l'exonération de la cotisation ordinale est consentie pour les inscriptions de la première année civile d'exercice et pour les internes des ENV durant leur internat et jusqu'à la fin de l'année civile de celui-ci.

CONTENTIEUX

Le **contentieux** des années antérieures, depuis 2004 et hors 2012, induit un total général d'impayés de 149 247,28 € à ce jour (196 516,47 € au 31 Mai).

La mission de recouvrement est confiée à la société ARSENAL RECOUVREMENT. Le Président du CSOV se réserve le droit de porter plainte lors de non paiement de cotisation.

COTISATION SOCIÉTÉ

Les juridictions de proximité de Marseille et de Lorient, statuant en audience publique et en dernier recours, concernant respectivement les contestations du paiement de la cotisation société par la SCP X et par la SELARL Y, ont prononcé le 9 octobre 2012 et le 11 octobre 2012 le même jugement : Condamnations de la SCP X et de la SELARL Y à payer les cotisations dues et les intérêts au taux légal et à supporter les entiers dépens.

Réunion avec le ministre en charge de l'Agriculture



Le 5 septembre dernier, Monsieur Stéphane Le Foll, Ministre en charge de l'agriculture, a reçu Michel Baussier, Président du CSOV*, Pierre Buisson, Président du SNVEL**, Benoît Assemat, Président de la FSVF*** et Christophe Brard, président de la SNGTV****.

Cette réunion, à laquelle assistaient également le conseiller technique du Ministre, Bruno Ferreira, la Directrice générale adjointe de la DGER*****, Valérie Baduel, ainsi que le Directeur général de l'Alimentation, Patrick Dehaumont, a permis d'aborder l'ensemble des problématiques majeures de la profession vétérinaire.

Ainsi, il a été question de la transposition de la directive services en matière de droit des sociétés et du risque inhérent de perte de pouvoir et donc d'indépendance pour les professionnels de santé en exercice dans leur propre entreprise. Un autre point abordé a concerné les missions confiées aux vétérinaires sanitaires à la suite des textes réglementaires parus dans le courant de l'été. L'attention du Ministre a été attirée sur la faiblesse des investissements de l'Etat dans le réseau sanitaire que constituent les vétérinaires du secteur privé. L'importance du maillage constitué par les vétérinaires et du relais fondamental qu'ils jouent en cas de crises sanitaires a conduit Monsieur Le Foll à s'engager à soutenir des actions, notamment en termes

d'accès des vétérinaires canins aux formations en santé publique et d'optimisation de la chaîne de commandement vétérinaire dans les régions. Cette réunion a aussi permis de rappeler que la profession vétérinaire a engagé de nombreuses actions depuis plus de dix ans dans le domaine du bon usage des antibiotiques. Ces actions sont aujourd'hui complémentaires du plan national de lutte contre l'antibiorésistance, « Ecoantibio 2017 », dont la mise en œuvre bénéficiera du soutien financier de l'Etat. La problématique de la lutte contre l'antibiorésistance étant très proche de celle de la délivrance du médicament vétérinaire, le ministre a précisé être très sensible à ne pas perturber l'équilibre économique actuel de la profession mais a rappelé que le sujet devrait être envisagé sous tous ses aspects, y compris la remise en cause des modèles structurels actuels.

*CSOV : Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires

**SNVEL : Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral

***FSVF : Fédération des Syndicats Vétérinaires de France

****SNGTV : Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires

***** DGER : Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Tour de France du médicament



Depuis le début de l'année, le président du CSOV, Michel Baussier, a animé vingt-six réunions ordinaires sur le médicament vétérinaire dans de très nombreuses régions. Accompagné de Pierre Brouillet et d'autres conseillers du CSOV, il va à la rencontre des confrères pour leur rappeler notamment le rôle fondamental qu'ils jouent dans la prescription, la pharmacovigilance et la lutte contre l'antibiorésistance. Et un rappel est également effectué sur les difficultés rencontrées sur le sujet du médicament vétérinaire au sein de la profession.

Calendrier des prochaines réunions :

Auvergne : 14 novembre à Clermont-Ferrand

Franche-Comté : 23 novembre à Besançon

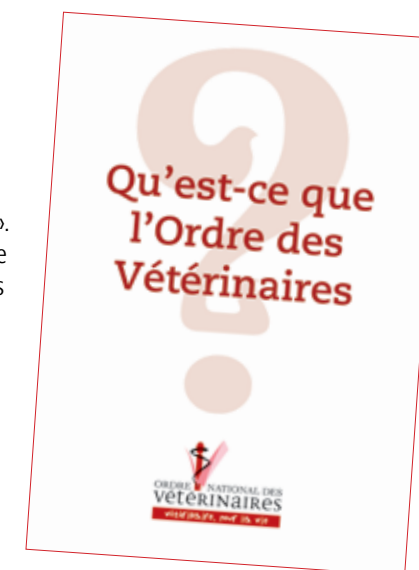
Nord-Pas de Calais : 5 décembre à Hénin-Beaumont

Rhône-Alpes : 22 janvier 2013 à Aix les Bains et 23 janvier 2013 à Bourg en Bresse

Nouveau document : "Qu'est-ce que l'Ordre des vétérinaires ?"

L'Ordre vient d'éditer un nouveau document intitulé « Qu'est-ce que l'Ordre des vétérinaires ? ». Plus particulièrement destiné aux étudiants et aux jeunes diplômés qui s'inscrivent à l'Ordre pour la première fois, ce document explique à quoi sert l'Ordre des vétérinaires et quelles sont ses missions, de manière didactique et synthétique.

Un exemplaire de ce document est encarté dans ce numéro de la Revue de l'Ordre. Vous pourrez obtenir gracieusement des exemplaires supplémentaires en vous adressant au Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires – Service Communication : communication-cso.paris@veterinaire.fr ou téléphone : 01 53 36 16 00



Symposium médicament

Un symposium se tiendra le samedi 1^{er} décembre 2012, de 9h à 13h, sur les lieux du congrès national de l'AFVAC au CNIT de Paris-La Défense sur le thème : « Médicaments vétérinaires et réglementation : contraintes ou opportunités ? ». Ce symposium gratuit est ouvert à tout vétérinaire sur présentation de sa carte professionnelle ordinaire.

Organisé par l'AFVAC, l'AVEF, la SNGTV, le SNVEL et l'Ordre des Vétérinaires, ce symposium verra la participation de représentants de la DGAL*, de l'ANMV** et de la DGS***.

* Direction Générale de l'Alimentation

** Agence Nationale du Médicament Vétérinaire

*** Direction Générale de la Santé



Congrès de l'AVEF

L'Ordre était présent au congrès de l'AVEF à Reims à la mi-octobre avec un stand pour permettre aux confrères de venir poser leurs questions et de demander avis et conseils.

DES ORDRES évitent le Désordre

Christian Rondeau,
Président d'Honneur du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires, président du Cercle Edouard Herriot

L'observation du monde des fourmis nous remplit d'admiration devant l'organisation collective de cette population animale dans laquelle chaque sujet participe pleinement à l'épanouissement de la collectivité à laquelle il appartient.

Celle du monde des banquiers et autres « traders » nous glace souvent d'effroi devant le cynisme et le manque d'empathie de ces acteurs qui privilégient trop souvent l'intérêt catégoriel au détriment de l'intérêt économique général qu'ils sont censés servir.



Les professions libérales réglementées, en dépit de leur indépendance d'esprit, mais grâce à leur sens de la responsabilité ont choisi de s'organiser pour tenter de ressembler davantage au premier exemple cité qu'au second. C'est ainsi qu'elles ont accepté sous l'autorité des Etats de la plupart des pays du monde d'appliquer des règles pour établir et maintenir la confiance du public, des instances gouvernementales, et des professionnels eux-mêmes sur la qualité du service rendu dans le cadre d'un rapport qualité/prix optimum. Elles ont proposé pour ce faire au législateur de créer des organismes statutaires et régulateurs dotés de 5 missions essentielles :

- 1/ répertorier et habilitier les professionnels à l'exercice.
 - 2/ établir des normes permettant d'évaluer les pratiques professionnelles en ce qui concerne la compétence, la probité et l'indépendance, la responsabilité personnelle, le respect de la confidentialité par le professionnel libéral concerné.
 - 3/ sanctionner les manquements à l'application de ces normes par une procédure définie qui intègre impartialité et compétence des juges, définition des voies de recours, et respect des droits de la défense
 - 4/ créer autant que de besoin des organismes sociaux en particulier pour assurer des secours aux professionnels en difficulté et une retraite méritée aux travailleurs âgés.
 - 5/ représenter tous les professionnels auprès des partenaires publics et privés, à la différence des syndicats qui ne représentent qu'une partie des professionnels (celle de leurs adhérents).
- A titre d'exemple, dans le secteur des vétérinaires, l'OIE (Organisation Mondiale de la Santé Animale qui regroupe 180 pays dans le monde) a décidé que pour compléter l'évaluation des

Pourquoi l'Ordre des vétérinaires ?

Janine Guaguère

Parce que la profession vétérinaire - profession à prérogatives - ne peut être que réglementée et astreinte au respect d'un code de déontologie opposable.

Dès lors, l'Ordre constitue une garantie fiable, professionnelle et indépendante :

- **pour l'Etat,**
 - de l'application à coût raisonnable des conditions d'exercice fixées par la loi.
- **pour le public,**
 - de compétence, de moralité, d'indépendance des vétérinaires et donc de qualité du service rendu.
- **pour les vétérinaires,**
 - de préservation à la fois de l'image et des prérogatives, et aussi de soutien, ainsi qu'à leurs proches, lors de graves difficultés.

Le Code de déontologie est une charte légale de qualité et de confiance dont les mots-clés sont régulation et éthique professionnelles.



Prétendre exonérer d'inscription à l'ordre une partie des professionnels concernés anéantit la cohérence globale de l'organisation.

services vétérinaires des divers pays membres, celle de l'organisme statutaire régulateur des vétérinaires privés s'imposait. Ceci car, dans la plupart des pays du monde, le secteur des vétérinaires privés constitue une entité indissociable des services vétérinaires d'Etat pour assurer l'épidémiosurveillance et les actions de police sanitaire à l'égard des animaux, de leur santé et de leur bien-être. Cela permet en particulier de s'assurer que l'enregistrement, l'agrément et l'habilitation des professionnels gérés par l'organisme statutaire soient inclus dans l'appréciation portée au regard des organismes internationaux (FAO, OMS, OMC)¹ sur la réalité du contrôle effectué sur la qualité du service rendu.

Alors que faire dans les pays où un tel organisme statutaire et régulateur n'existe pas ? L'OIE, telle Monsieur de Lapalisse, répond qu'il faut le créer. Et c'est une des tâches à laquelle se consacre aujourd'hui cet organisme international dans les pays encore dépourvus.

Il me souvient par ailleurs qu'en 1981, dans le cadre de son programme présidentiel, François Mitterrand avait suggéré de supprimer les ordres des professions libérales. Aux côtés de mon ami le Professeur F. Luchaire, j'avais alors réfléchi aux modalités que pouvait prendre une telle décision.

Il nous était apparu, au-delà du fait que les différentes missions assumées par ces organismes allaient devoir être assurées par les services de l'Etat, que le coût de ce transfert et de ces nouvelles charges, non négligeable, devrait relever de l'impôt et non des cotisations des professionnels. Au surplus la suppression des chambres de discipline qui ne sont pas des juridictions d'exception parce qu'elles sont toujours présidées par des magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif selon les professions, contribuerait à surcharger les juridictions ordinaires déjà à la limite de saturation.

Ces arguments présentés au Président de la République par un inventaire sans parti pris qui jouissait d'une totale confiance avait conduit le Président à surseoir à sa décision en nommant son ami à la tête d'une Délégation Interministérielle aux Professions Libérales dont l'un des objectifs était d'améliorer le dispositif existant, en lui permettant de s'appuyer sur une écoute constante des usagers pour lesquels devrait être assuré le meilleur service au moindre coût, plutôt que de le supprimer.

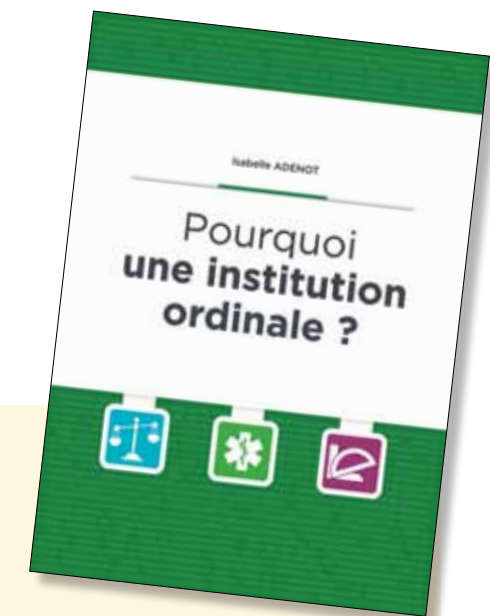
Trente années plus tard, dans un environnement de grande précarité des finances publiques, il serait paradoxal que le dispositif d'organisation des professions libérales dont nous avons assuré le développement dans plus de 50 pays dans le monde se trouve démantelé sous les coups de boutoirs d'organisations non institutionnelles dont la représentativité est en baisse vertigineuse².

Car prétendre exonérer d'inscription à l'ordre une partie des professionnels concernés anéantit la cohérence globale de l'organisation.

Plutôt fourmi que banquier, quelle belle fable moderne pour notre moraliste Jean de La Fontaine.

¹ Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Organisation Mondiale de la Santé, Organisation Mondiale du Commerce

² NDLR : Madame la Ministre en charge de la Santé a communiqué récemment sur une éventuelle remise en cause de l'inscription obligatoire des professions relevant de l'Ordre des infirmiers.



Isabelle Adenot,
Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et Présidente du CLIO, a signé un guide intitulé « pourquoi une institution ordinale ? ».

Ce guide, qui détaille les missions des institutions ordinales ainsi que leur mode de fonctionnement est téléchargeable sur le site www.veterinaire.fr, rubrique l'Ordre / historique et rôles fondamentaux.

Dérives sectaires

Marc Veilly



La Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) a publié en avril 2012 un guide pratique intitulé « Santé et dérives sectaires » pour réagir contre les dérives sectaires. Destiné aux professionnels de santé humaine, ce guide est aussi d'un grand intérêt pour les vétérinaires, professionnels de la santé animale. En effet, tout vétérinaire peut être confronté à ce genre de dérives soit dans le cadre de l'exercice quotidien au contact des propriétaires d'animaux (refus de certains traitements car ils les refusent pour eux et leur famille, discours militant, ...), soit dans le cadre de formations professionnelles (intégrant par exemple des activités visant à manipuler psychologiquement les participants), ou encore lors de visites de sociétés commerciales proposant des « traitements médicaux » non validés scientifiquement et argumentant sur l'inefficacité des traitements conventionnels.

Ce guide de la Miviludes permet d'apporter des réponses aux questions simples que chacun d'entre nous peut se poser quand il craint d'être en présence d'une dérive sectaire : comment la reconnaître ? que faire ? qui contacter ?

Le guide « Santé et dérives sectaires » est consultable et téléchargeable à cette adresse Internet : www.derives-sectes.gouv.fr à la rubrique « Publications / Guides ». Le guide « Savoir déceler les dérives sectaires dans la formation professionnelle » est aussi consultable et téléchargeable à la même rubrique.

L'Ordre recommande à tous les vétérinaires d'être vigilants à ce sujet et de ne pas hésiter à se mettre en rapport avec la Miviludes en cas de doute.

Miviludes - Secrétariat Général
13 rue Vaneau - 75007 Paris
courriel : miviludes@miviludespm.gouv.fr

Le fonds social de l'Ordre

Janine Guaguère



Aider les confrères en difficulté est une des missions de l'Ordre à laquelle les délégués sociaux des Conseils régionaux participent activement.

Jusqu'à présent, leur rôle consistait principalement en une aide morale et logistique aux confrères notamment par l'organisation de la gestion transitoire des clientèles lors de décès ou de maladie, par la préservation des Intérêts des héritiers et par un soutien lors de liquidation judiciaire.

L'Ordre pouvait également offrir une aide financière aux confrères en difficulté financière par le moyen de l'exonération ponctuelle de la cotisation ordinale sur justificatifs, permettant ainsi aux confrères concernés de pouvoir continuer à exercer.

L'Ordre vient de se doter d'un outil complémentaire par la création d'un fonds social destiné à venir en aide aux confrères en grande difficulté.

Ce fonds social permet d'offrir une aide financière, sous certaines conditions. Il est activé sur proposition des délégués sociaux des Conseils régionaux de l'Ordre. Le délégué social ordinal régional est l'interlocuteur privilégié qui, en cas de besoin et après concertation avec les autres organismes d'entraide, transmettra un dossier de demande d'aide avec pièces justificatives au Conseil Supérieur de l'Ordre. Ce dernier statuera rapidement sur la demande et activera le fonds social en cas d'acceptation.

Pour tout renseignement sur l'aide sociale de l'Ordre ou si vous connaissez un confrère en grande difficulté, n'hésitez pas à contacter votre Conseil Régional.

Le fonds social est également destiné à aider les étudiants des ENV qui connaissent des difficultés financières durant leurs études, sur proposition des directeurs des ENV.

DOSSIER



L'INSCRIPTION
À L'ORDRE



LES TYPES
D'EXERCICE



LES
FORMATIONS
POUR SE
PERFECTIONNER

**SPECIAL
NOUVEAU
DIPLOME**



Guide des démarches à effectuer pour exercer

Janine Guaguère, Jacques Guérin, Ghislaine Jançon, Magali Mercier

La loi prévoit que pour exercer la médecine et la chirurgie des animaux, il faut être titulaire d'un diplôme habilitant à l'exercice et être inscrit au tableau de l'Ordre. Ce dossier pratique est destiné à tous les nouveaux vétérinaires diplômés pour leur indiquer les démarches à entreprendre pour pouvoir exercer.

> Exercer comme vétérinaire assistant

- **Qui** : en France, les étudiants vétérinaires titulaires du DEFV (diplôme d'études fondamentales vétérinaires).
- **Quand** : en dehors des périodes scolaires, jusqu'à la fin de l'année civile de sortie d'école (cf. rubrique « Exercice des élèves des ENV » sur le site veterinaire.fr).
- **Et ensuite** : ce statut n'est plus possible. Pour exercer, il faut avoir passé sa thèse et être inscrit à l'Ordre.

> Enregistrement gratuit du diplôme

- **Qui** : tout vétérinaire titulaire d'un diplôme habilitant à l'exercice.
- **Comment** : copies de la pièce d'identité et du diplôme envoyées au Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV) du domicile ou du lieu futur d'exercice (liste des CROV disponible sur le site veterinaire.fr, rubrique « Présentation de l'Ordre »). Les copies des diplômes délivrés hors de France doivent être accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.
- **Quand** : dès l'obtention du diplôme car c'est un préalable à l'inscription à l'Ordre.

> Inscription à l'Ordre

- **Quand** : avant tout exercice.
- **Comment** : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président du CROV du lieu futur d'exercice ou du domicile.
- **Ensuite** : le CROV adresse au demandeur un dossier d'inscription à compléter.
- **Conseil** : préparer à l'avance certains documents qui seront demandés (copie du diplôme ; extrait n°3 de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ; serment manuscrit en français, daté et signé, d'exercer la profession avec conscience et probité ; extrait d'acte de naissance ou copie de pièce d'identité ; 2 photographies d'identité ; contrat de travail le cas échéant).

> La cotisation ordinale

- **Qui** : tout vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre doit s'acquitter chaque année civile d'une cotisation annuelle.
- **Nouvel inscrit** : exonération de cotisation la première année civile d'inscription dans un souci d'intégration professionnelle.

> Habilitation sanitaire

- **Quand** : après l'inscription à l'Ordre.
- **Comment** : demande auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du lieu d'exercice.
- **Pourquoi** : obligatoire pour pouvoir effectuer des opérations de police sanitaire, de prophylaxie, de vaccination antirabique, de surveillance chiens mordeurs ou encore de délivrance de passeport européen.

> Exercer en tant que libéral ou collaborateur libéral

- **Formalités** : dans les 8 jours maximum suivant le début d'activité, télécharger et remplir le formulaire d'immatriculation du Centre de Formalités des Entreprises (CFE). Il s'agit de l'URSSAF pour les personnes physiques (www.cfe.urssaf.fr), et du greffe de tribunal de commerce pour les sociétés. Le CFE contactera tous les autres organismes (Caisse d'assurance maladie, Centre des impôts, URSSAF, et INSEE qui attribue le numéro de SIRET). Transmettre son contrat de collaborateur libéral ou les statuts de la société d'exercice et l'attestation de cession de part dans le mois qui suit sa signature au CROV.
- **Retraite et Prévoyance** : s'affilier à la Caisse de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires (CARPV) en téléchargeant le questionnaire à renvoyer sur le site www.carpv.fr
- **Assurance** : obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP) destinée à réparer les dommages causés à autrui dans l'exercice de sa profession.
- **Autres actions conseillées** : assurer ses biens professionnels, ses pertes d'exploitation, ses biens personnels (déclaration d'insaisissabilité, ...), ouvrir un compte bancaire distinct du compte privé, adhérer à une association de gestion agréée, souscrire un contrat de complément de rémunération et de prévoyance (permettant de percevoir des indemnités journalières en complément du RSI - Régime social des indépendants).
- **Ressources** : modèle de contrat de collaborateur libéral disponible sur le site veterinaire.fr, rubrique « Contrats ».
- **Confraternité** : aller se présenter aux confrères voisins avant de démarrer son activité.

> Exercer en tant que salarié

- **Formalités** : l'employeur effectue les démarches administratives. Les cotisations sociales sont directement prélevées sur le bulletin de paie du salarié qui dépend du régime général de la sécurité sociale. Une copie du contrat de travail est adressée au CROV par l'employeur.
- **Assurance** : la souscription d'une assurance en RCP est obligatoire mais généralement les vétérinaires salariés sont couverts par la RCP de leur employeur. Il est néanmoins de la responsabilité du salarié de vérifier cela auprès de son employeur.
- **Contrat de travail** : il comporte la mention du statut cadre, les horaires de travail, la gestion des astreintes, une clause de non concurrence, etc. (modèles de contrats conformes à la convention collective disponibles sur le site veterinaire.fr, rubrique « Contrats »).
- **Confraternité** : aller se présenter aux confrères voisins avant de commencer son activité.

> Quelles formations pour se perfectionner ?

Une grande diversité de formations, allant de la santé animale à la santé publique vétérinaire, permet de compléter ses connaissances. Le choix repose sur les objectifs poursuivis : se perfectionner, se qualifier, obtenir un diplôme reconnu, suivre un séminaire ponctuel ou une formation de longue durée, entretenir ou approfondir ses acquis.

>> 1) LES FORMATIONS CLINIQUES

Les stages

La réglementation ne permet pas d'effectuer de stage une fois perdu le statut d'étudiant.

L'Internat

- **Définition** : formation clinique généraliste diplômante de 3^e cycle, axée sur la pratique clinique et consacrée à un groupe d'espèces précis : animaux de compagnie, équidés, et ruminants (pas d'internat actuellement pour les filières porcs, volailles, animaux sauvages ou d'élevages).
- **Où** : exclusivement en Ecole Nationale Vétérinaire (ENV).
- **Durée** : 1 an.
- **Diplôme** : diplôme national d'interne des écoles vétérinaires françaises. Ce n'est pas un diplôme de spécialiste.

>> 2) LES FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DIPLÔMANTES

Elles sont dispensées dans les ENV et donnent lieu à la délivrance de plusieurs types de diplômes :

Certificat d'Etudes Approfondies Vétérinaires (CEAV)

- **Durée** : 1 an
- **7 thématiques** (médecine interne des animaux de compagnie, gestion de la santé et de la qualité en production porcine, gestion de la santé et de la qualité en productions avicoles et cunicoles, pathologie animale en régions chaudes, santé publique vétérinaire, gestion de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires).
- **Diplôme national**
 - Ce diplôme peut être aussi obtenu par la Valorisation des Acquis de l'Expérience - VAE (constitution d'un dossier et validation par examen).

Diplômes d'Ecole et Diplômes Inter Ecoles

- **Durée** : 4 à 8 semaines de formation et stage en structure vétérinaire.
- **Qui** : omnipraticiens.
- **Diplômes** : après réussite des examens.
- **Liste de ces formations** : disponible sur le site veterinaire.fr



>> 3) LES FORMATIONS DE SPÉCIALISTES

Résidanat :

- **Quand :** généralement après l'internat.
- **Durée :** 3 années de formation clinique, théorique et pratique, à temps plein, dans une discipline particulière.
- **Où :**
 - **En ENV pour préparer le DESV (diplôme d'études spécialisées vétérinaires) de la discipline concernée.** La liste des DESV fixée par le Ministère de l'Agriculture comprend à ce jour : anatomie pathologique vétérinaire - dermatologie - médecine interne des animaux de compagnie - chirurgie des animaux de compagnie - élevage et pathologie des équidés - ophtalmologie vétérinaire - cardiologie des animaux de compagnie - santé et productions animales en régions chaudes - sciences de l'animal de laboratoire. Il est conseillé de préparer simultanément le DESV et le diplôme du collège européen (Board).
 - **dans une structure privée, sous l'encadrement d'un vétérinaire spécialiste accrédité par le Collège européen de la discipline concernée :** dans ce cas, il sert exclusivement à préparer le Board européen.

Diplôme d'études spécialisées vétérinaires (DESV)

- **Quand :** après le résidanat dans une ENV.
- **Diplôme :** diplôme national de spécialiste vétérinaire qui n'est reconnu qu'en France. Il ne permet pas d'exercer comme spécialiste hors du territoire national. Il est également accessible par la VAE aux praticiens ayant une bonne expérience technique et fondamentale de la discipline et réalisant conférences et publications dans des revues scientifiques reconnues.

Diplôme des Collèges des Vétérinaires Spécialistes

- **Quand :** après un résidanat de 3 ans.
- **Où :** dans une structure vétérinaire agréée par le collège européen correspondant et sous le tutorat d'un vétérinaire diplômé d'un collège européen.
- **Examens :** auprès d'un collège européen de vétérinaires spécialistes des pays concernés.
- **Diplôme :** European Veterinary Specialist (Board), valable dans toute l'Union Européenne. 23 Collèges de spécialités sont actuellement reconnus.
- **Titre :** les vétérinaires titulaires d'un Board validé par le Conseil National de la Spécialisation Vétérinaire (CNSV) peuvent prétendre au titre de spécialiste en France. La liste des spécialistes reconnus en France est tenue à jour par l'Ordre et est disponible sur le site veterinaire.fr.

>> 4) LA FORMATION CONTINUE

- **Pourquoi :** elle permet une mise à jour des connaissances, tout au long de la vie professionnelle et ce, conformément au Code de déontologie.
- **Coordination :** le Conseil National Vétérinaire de la Formation Continue et Complémentaire (CNVFCC) agréée des organismes de formation afin de garantir l'indépendance du message scientifique. La liste exhaustive de ces organismes est disponible sur le site du CNVFCC (www.cnvfcc.veterinaire.fr).



- **Points de formation :** chaque session de formation dispensée par les organismes agréés conduit à l'attribution de points de formation, non obligatoires à ce jour, appelés crédits de formation « CFC-ECTS ». Ce système permet de mesurer objectivement sa propre formation.
 - **Comment choisir :** formations théoriques de durée variable (soirées, journées, séminaires) pour actualiser ses connaissances ; ou formations pratiques permettant l'acquisition rapide de nouvelles techniques (TP, TD, démonstrations, ...).
- De très nombreuses formations sont proposées, ce qui permet aux vétérinaires de choisir celles qui sont adaptées à leurs objectifs (remise à niveau, approfondissement, ...).

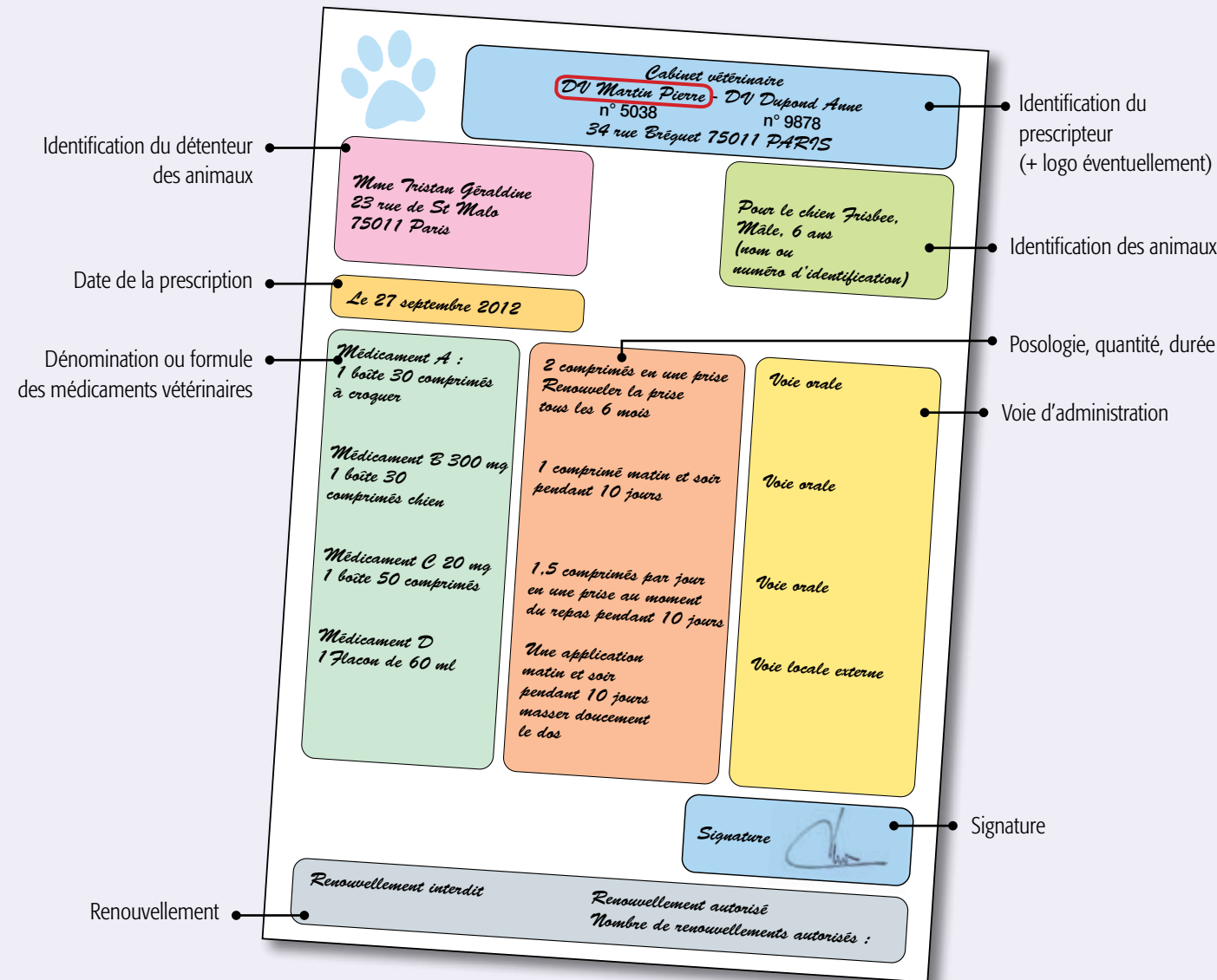
fiche professionnelle

Comparaison des statuts de salarié et de collaborateur libéral

	CONTRAT DE TRAVAIL	CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE
Contrat obligatoire transmis au Conseil régional de l'Ordre	OUI	OUI
Modèle de contrat disponible sur le site Internet de l'Ordre	OUI	OUI
Réglementation applicable	Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés n°3332 publiée au JO du 20/06/2006 Code du travail Code de déontologie vétérinaire	Loi n°2005-882 du 2 août 2005 (article 18) Principes généraux du droit des contrats prévus par le code civil Code de déontologie vétérinaire
Lien de subordination	OUI Exerce son activité en toute indépendance, mais sous l'autorité de son employeur	NON Exerce son activité en toute indépendance
Souscription d'une assurance en responsabilité civile professionnelle	OBLIGATOIRE MAIS les vétérinaires salariés peuvent être couverts par la RCP de leur employeur.	OBLIGATOIRE Le collaborateur est responsable de ses actes professionnels et il est tenu de souscrire une assurance en RCP.
Clientèle personnelle	NON	OUI Possibilité de se constituer une clientèle personnelle
Statut	Salarié niveau cadre	Indépendant (régime des travailleurs non-salariés - TNS)
Formalités administratives auprès des organismes sociaux	Aucune (effectuées par l'employeur)	Immatriculation à l'URSSAF Affiliation à la CARPV, RSI, ...
Rémunération	Salaires versé après déduction des charges sociales	Honoraires / rétrocession d'honoraires Somme brute sur laquelle le collaborateur doit payer toutes ses charges sociales
Imposition	IMPOT SUR LE REVENU catégorie "traitements et salaires" Déclaration n°2042	IMPOT SUR LE REVENU catégorie "Bénéfices non commerciaux - BNC" Déclaration n°2035
	PAS DE TVA	IMPOSITION A LA TVA des honoraires et rétrocessions d'honoraires de la redevance versée au titulaire
Rupture du contrat	Convention collective et code du travail	Conditions de rupture prévues dans le contrat

Animaux de compagnie La prescription : l'ordonnance

La prescription est une composante des actes de médecine vétérinaire et elle fait suite à un diagnostic. Elle est la conclusion d'un acte ou d'une séquence d'actes vétérinaires : il s'agit le plus souvent d'une prescription de médicaments. Dans la plupart des cas, elle est obligatoirement matérialisée par l'ordonnance. La rédaction d'une ordonnance, pour être conforme, comporte les mentions suivantes :



Timbre personnel du vétérinaire

Le timbre constitue la marque du vétérinaire, le moyen de l'identifier. Il désigne aussi l'instrument servant à apposer une marque. Il mentionne ses nom et prénom, l'adresse de son domicile professionnel administratif et son numéro d'inscription à l'Ordre.

Références réglementaires

- article R 5141-111 du code de la santé publique
- article R 242-76, alinéa 1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) : obligation en matière de communication à l'intention de la clientèle – logo – activités habituellement déployées.
- article R 242-38, alinéa 2 du CRPM : obligation en matière de certificats, attestations et autres documents (notion de timbre personnel du vétérinaire)

- La prescription est, en général, valable pour une durée de 1 an
- Lorsque le vétérinaire administre lui-même le médicament à l'animal, la rédaction d'une ordonnance est également obligatoire.
- L'ordonnance est obligatoirement remise au détenteur de l'animal. La conservation pendant 10 ans d'un double numéroté n'est qu'une modalité possible de l'acte pharmaceutique d'enregistrement de la délivrance.

• **Revue de l'Ordre des Vétérinaires n°48 / octobre 2012 /** cette fiche a été réalisée par les docteurs vétérinaires Michel Baussier et Jacques Guérin.

Une affaire de détournement de médicaments

L'affaire commence par une enquête nationale sur des spécialités vétérinaires, la Kétamine et le Ventipulmin^{MD}, après des accidents majeurs survenus sur des utilisateurs lors d'usages détournés. La Direction Générale de la Santé (DGS) a alerté la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) et des investigations, menées conjointement par la Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires (BNEVP) et la Direction Nationale d'Enquête de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DNE-CRF), ont permis de mettre en évidence qu'une centaine d'offices pharmaceutiques, cabinets et cliniques vétérinaires avaient des approvisionnements qui paraissaient incohérents. Ces établissements ont alors fait l'objet de contrôles.

C'est dans ce contexte que la pharmacie de Monsieur P. a reçu la visite d'inspecteurs qui ont mis en évidence toutes sortes d'infractions : ventes sans ordonnances, y compris de Kétamine – par coffrets de 25 flacons – qui ne peut pas être délivrée au public, défaut de transcription des ventes sur l'ordonnancier, mentions fantaisistes, ... Le dossier d'inspection a été transmis au Parquet qui y a donné suite. Les investigations ont continué, dans un cadre judiciaire, et certains clients de la pharmacie ont été

inclus dans la procédure, notamment Monsieur K. et Monsieur V. Il est intéressant de savoir que le procès-verbal initial de constatations mentionnait les chiffres de 150 flacons de Kétamine et d'une dizaine de pots ou flacons de Ventipulmin^{MD}. Si les faits étaient déjà graves en soi, ils l'étaient d'autant plus que les médicaments vétérinaires concernés avaient été détournés de leur usage normal au détriment manifeste de la Santé Publique.

Les prévenus ayant été renvoyés en correctionnelle, nos instances professionnelles, tout comme l'Ordre des pharmaciens, ont été alertées des faits et de la situation, et se constituant parties civiles ont été informées du contenu du dossier pénal. Cette démarche, alors même que la presse s'était déjà emparée des faits a permis d'apporter l'éclairage technique nécessaire au dossier.

Le jugement a été le suivant :

- Considérant établis les faits, prévus et réprimés par les dispositions du Code de la santé publique, du Code rural et du Code pénal, le professionnel a été condamné à 4 400 euros d'amendes et à la publication à ses frais, à hauteur de 3 000 euros du dispositif du jugement

dans un journal professionnel et dans un journal grand public.

- Le premier client à trois mois de prison avec sursis.
- Le second client à 1 500 euros d'amende.
- Chacune des trois parties civiles (CSOV*, SNVEL**, CNOP***) a reçu des dommages et intérêts et 1 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale (« Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »).

Aucun appel n'ayant été interjeté, la décision est devenue définitive après un délai de 10 jours. Il reste maintenant pour les parties civiles à faire exécuter la partie du jugement qui les concerne. Cette affaire illustre bien l'action de l'institution ordinaire en matière de pharmacie vétérinaire dont le but est de préserver la santé publique, et la qualité du service due aux usagers.

* Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires
** Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral
*** Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Condamnation exemplaire à Chartres

Une éleveuse de chiens et son complice ont fait l'objet, en septembre 2012, d'une condamnation exemplaire au Tribunal Correctionnel de Chartres. Poursuivis pour avoir usurpé l'identité de cinq vétérinaires et avoir escroqué sept compagnies d'assurance en remboursement de frais vétérinaires, en rédigeant de fausses factures et de faux certificats, ils se sont vu infliger 12 mois de prison avec sursis et 2 ans de mise à l'épreuve pour la première, et 60 « jours-amendes » à 25 euros pour le second. Le volet civil de l'indemnisation des victimes a été renvoyé à une date ultérieure, en novembre prochain.



Sanctions disciplinaires pour ordonnances mal rédigées



Les ordonnances doivent contenir impérativement les mentions prévues à l'article R 5141-111 du Code de la santé publique

Monsieur CLIENT porte plainte contre le Docteur VETO car son chien berger allemand de six ans et demi est mort après trois semaines de traitement « inadaptés ».

LA CHRONOLOGIE DES FAITS

Le 22 mars, suite à des problèmes locomoteurs survenus la veille, Mr CLIENT consulte le cabinet du Docteur VETO et est reçu par son collaborateur qui lui prescrit un premier traitement. Le 27 mars, après la dégradation de l'état de son chien, Mr CLIENT consulte le Docteur VETO qui effectue une injection. Après avoir réalisé une analyse de sang, il lui prescrit un nouveau traitement. Il remet à Mr CLIENT les résultats de ces analyses, et c'est sur ce même document qu'il rédige sa prescription. Il lui délivre les médicaments prescrits. Après de nombreux échanges téléphoniques et déplacements de Mr CLIENT au cabinet du Docteur VETO qui demande à ce que son chien, difficilement déplaçable, soit réexaminé, entre le 29 mars et le 13 avril, les posologies

des médicaments sont modifiées avec ou sans rédaction de nouvelles « ordonnances », certains de ces documents servant occasionnellement de factures sommaires. Durant cette période le Docteur VETO n'a pas revu le chien. Le 13 avril, suite à un déplacement de Mr CLIENT au cabinet du Docteur VETO pour relater l'apparition de troubles digestifs, sans nouvelle consultation, une nouvelle « ordonnance » non signée et ne comportant aucune mention permettant d'identifier le destinataire du traitement ni la quantité délivrée lui est remise avec les médicaments délivrés. Le 17 avril, suite à l'appel de Mr CLIENT, le Docteur VETO se rend au domicile de son client, modifie à nouveau le traitement et convient d'un rendez-vous pour la semaine suivante afin de réaliser une radiographie. Le 18 avril, Mr CLIENT appelle le vétérinaire de garde qui procède à l'euthanasie du chien. Et le 20 avril, Mr CLIENT se rend au cabinet du Docteur VETO pour l'informer du décès de son chien et pour lui demander des explications.

Les faits reprochés au Docteur VETO

- Avoir omis de conserver à l'égard du propriétaire de l'animal une attitude empreinte de dignité et d'attention compte-tenu des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal, et en négligeant d'apporter lui-même la continuité des soins à l'animal.
- Avoir omis de remettre des factures suffisamment claires et détaillées tout en négligeant de formuler ses conseils et recommandations avec toute clarté.
- Avoir délivré des médicaments sans avoir procédé aux examens indispensables à l'établissement d'un diagnostic et sans avoir procédé à la rédaction d'une ordonnance (faits nouveaux révélés lors de l'instruction).

LES SANCTIONS

La chambre régionale de discipline prononce à l'encontre du DOCTEUR VETO la sanction de suspension de l'exercice de la profession vétérinaire pour une durée de huit jours dans la région où il est inscrit, sanction assortie du sursis. La Chambre supérieure de discipline des vétérinaires estime que le Docteur VETO est coupable des faits relatifs à l'omission des factures et à la rédaction non conforme d'ordonnances. Elle confirme la décision de condamnation de la Chambre régionale de discipline mais la réforme sur la sanction : elle prononce la peine de suspension d'exercice de 15 jours dans la région où il est inscrit, sanction assortie du sursis.

COMMENTAIRES

1. Sur la rédaction des ordonnances et le défaut de diagnostic préalable

Dans le dossier figurent trois ordonnances concernant le chien de Mr CLIENT. La première,

éditée par informatique est conforme au code de la santé publique excepté par l'absence de la mention du numéro de lot du médicament délivré ; la seconde, manuscrite, ne mentionne pas la quantité délivrée et la troisième datée est non signée, et ne comporte pas l'identification de l'animal, ni celle de son propriétaire, ni la quantité délivrée.

Sur une pièce qui est un résultat d'analyse biologique, il apparaît une « prescription ». Ce document est signé et comporte le tampon du Docteur VETO mais ne répond pas aux exigences du Code de la santé publique. De plus, il semble aussi faire office de facture sommaire.

Les ordonnances doivent contenir impérativement les mentions prévues à l'article R 5141-111 du Code de la santé publique : nom de l'animal, nom et adresse de son détenteur, posologie, mentions relatives à la délivrance, ... Leur absence est un élément de la constitution de l'infraction, qui engendre la prononciation d'une sanction pouvant aller jusqu'à la suspension du droit d'exercer la profession voire à des sanctions pénales puisque le non-respect des dispositions du code de la santé publique (CSP) est puni pénalement (cf. fiche professionnelle page 18)

L'article R 242-45 du Code rural et de la pêche maritime dispose « L'ordonnance prévue à l'article L 5143-5 du Code de la santé publique est établie conformément à l'article R 5146-51 (devenu R 5141-111) de ce code et, en cas de signature électronique, aux dispositions du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001. »

Article L 5442-10 du CSP :

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait :

- 1° De délivrer au détail des médicaments vétérinaires sans prescription d'un vétérinaire lorsque celle-ci est exigée dans les conditions prévues à l'article L. 5143-5 ;
- 2° Pour un vétérinaire mentionné au 2° de l'article L. 5143-2, de prescrire des médicaments vétérinaires à des animaux auxquels il ne donne pas personnellement des soins ou dont la surveillance sanitaire et le suivi régulier ne lui sont pas confiés.

2. Sur les faits nouveaux révélés au cours de l'instruction

Il convient de noter que les faits relatifs à la rédaction de l'ordonnance n'étaient pas dans la plainte du client. C'est le rapporteur qui, en faisant son enquête, a découvert des pièces comportant une non-conformité. Il en informe le président du conseil régional qui le mandate pour continuer son enquête en incluant cette nouvelle infraction au code de déontologie. C'est ainsi que ces faits nouveaux sont indiqués au Docteur VETO dans la convocation à l'audience.

Ces faits étant établis, la chambre régionale de discipline sanctionne le Docteur VETO. La Chambre supérieure de discipline a ensuite alourdi la sanction prononcée en première instance, bien que le sursis ait été prononcé (15 jours de suspension d'exercice au lieu de 8 jours)

nos confrères décédés

BAYSSE François, TO 47(49), ancien président de la CARPV • BONGARD Virginie, LY03 (71) • BOUQUET Patrick, AL75 (59) • DESSAIX Joseph, LY78 (74) • DILLIER Elisabeth, NA83 (13) • FLAMBEAUX Jean Charles, TO90 (31) • LAZENNEC Patrick, LY81 (36) • LENOURY Dominique, TO78 (56) • MOREL François, AL75 (70) • RENTLER Jean-François, LY76 (73) • BAERT Pierre, LY49 (61) • CONSTANS Marcel, TO60 (32) • DECRETON Bernard, TO68 (49) • DUFRAIGNE René, AL56 (71) • FAYE Gérard, LY60 (69) • FERRET Vincent, AL49 (59) • GALVAGNO Roger, LY65 (69) • GIRON Claude, AL53 (85) • HAFFEN Bernard, AL63 (66) • JOUNIAUX Adelson, AL55 (22) • LECUREUX Philippe, LIEGE 87 (80) • SAUTI Pierre, TO66 (93) • SICARD Michel, TO74 (16) • SUDRIE Jacques, TO50 (24) • POURQUIER Jean, LY52 (84) • CHARLES Jean-Marie, AL51 (83) • GOURDON Jean-Michel, AL52 (17) • MIRANDE BROUCAS Guy, LY71 (12) • ANGLÉS Albert, LY47 (13) • QUESNEL Jean-Jacques, AL 47 (33) • BLAVIGNAC Bernard, LY 63 (19) • MIQUEL Pierre, AL57 (72) • HELBECQUE Gérard, AL68 (76) • FERRET Vincent, AL49 (59) • BORIOS Pierre, TO63 (82) • CATHARY Jean, LY51 (30).

La protection de l'acheteur d'un chien ou d'un chat

Pr Yves Legeay, Dona Sauvage



Deux types de recours sont possibles pour l'acheteur afin d'obtenir réparation :

A/ Vices rédhibitoires (Code rural : R 213-1 à R 213-5)

La Liste :

- Chien : Maladie de Carré, Hépatite contagieuse, Parvovirose, Dysplasie coxo-fémorale, Ectopie testiculaire (à compter de l'âge de 6 mois), Atrophie rétinienne.
- Chat : Leucopénie infectieuse, PIF, infection par le FeLV, infection par le FIV.

Les actions auprès du tribunal : vu l'extrême brièveté des délais, il est préférable d'actionner simultanément :

- une « requête pour nomination d'expert » au tribunal du lieu de détention de l'animal,
- une assignation au tribunal du domicile du vendeur ou du lieu de vente.

Les délais* pour agir auprès du tribunal : 30 jours pour un chien ou un chat.

Les délais* pour poser le diagnostic de suspicion : une attestation du vétérinaire traitant, rédigée dans les délais et décrivant les symptômes de suspicion, est indispensable pour que l'acheteur puisse agir. Ces délais

correspondent sensiblement à la durée de l'incubation et démontrent que l'animal était infecté antérieurement à la livraison.

Maladie de Carré : 8 jours
Leucopénie infectieuse : 5 jours
Hépatite contagieuse : 6 jours

PIF : 21 jours

Parvovirose : 5 jours

FELV : 15 jours

Pas de délai de suspicion pour l'infection par le FIV.

Le problème : la procédure est complexe et incohérente en particulier pour les maladies non infectieuses qui se manifestent hors des délais légaux. Dans ces cas, la procédure en garantie de conformité est la seule possible.

B/ « garantie de conformité » (Code de la consommation L 211-4 à L 211-13, arrêt Cour de Cassation n°11-19104)

S'applique uniquement si le vendeur est un professionnel** et l'acheteur un consommateur sans compétence animalière.

Obligation : prouver que l'animal n'est pas conforme à ce qui est attendu (ou défini dans le contrat de vente).

Les délais :

- **moins de 6 mois après la livraison.** Le défaut à la livraison est alors frappé d'une présomption d'antériorité dès lors que l'acheteur peut apporter la preuve de son existence. Toutefois, le vendeur peut contester l'existence du défaut, lorsque les demandes de l'acheteur sont infondées ou excessives.

- **2 ans après la livraison.** La charge de la preuve de l'antériorité du défaut de conformité incombe alors à l'acheteur.

Le tribunal compétent (Droit commun) : tribunal de proximité, d'instance ou de grande instance du lieu du domicile du vendeur.

** Délais : Ils commencent le jour de la livraison sans que celui-ci ne soit compté. Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.*

*** La notion d'éleveur professionnel est appréciée de façon large par la plupart des juges, sensibles au caractère protecteur du Code de la consommation vis-à-vis de l'acheteur. Un vendeur de chien peut être « qualifié » de professionnel, dès lors que son activité est régulière (rattachement à un club de race ; site internet ; annonces ; possession de plus de deux chiennes reproductrices).*

Le Code de la consommation, ensemble de lois d'ordre public, est très protecteur pour le consommateur, mais préserve les intérêts d'un éleveur soucieux de qualité.

Cas du vendeur non professionnel :

Code civil = « non délivrance conforme »

Ne peut porter que sur les documents d'accompagnement obligatoires : identification et certificat de cession (chien) ; identification et certificat de bonne santé (chat).

Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime

- La désignation du ou des lieux d'exécution résulte de l'analyse par le Préfet des besoins de chaque département et peut concerner une ou plusieurs espèces, une ou plusieurs maladies, tout ou partie du département ou une ou plusieurs exploitations.
- Pour remplir leurs obligations de formation et être mandatés, les vétérinaires doivent satisfaire aux conditions de formation qui leur sont imposées au titre de leur habilitation sanitaire.
- Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans.
- Le vétérinaire mandaté n'a pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre des opérations de police sanitaire sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

Arrêté du 23 juillet 2012 : relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire (...habilité...)

1. Cas particulier de l'habilitation sanitaire nationale :

- établissements mentionnés aux alinéas a) à c) de l'article R. 222-1
- élevages d'intérêt génétique particulier dans les filières avicole et porcine
- élevages aquacoles
- élevages de volailles destinées à la production d'œufs de consommation

2. Sont tenus de désigner un vétérinaire sanitaire les propriétaires et détenteurs d'animaux des espèces suivantes :

- Bovins, ovins et caprins : tous les détenteurs et propriétaires soumis à

une obligation de déclaration de leur exploitation dès le premier animal détenu

- Suidés : tous les détenteurs et propriétaires d'une exploitation composée à minima d'un animal reproducteur ou de deux animaux à l'engrais
- Volailles : troupeaux de plus de 250 individus ou tout autre troupeau soumis à une obligation de visite sanitaire fixée par arrêté ministériel
- Lagomorphes : tout troupeau soumis à une obligation de visite sanitaire fixée par arrêté ministériel
- Equidés : tout détenteur de trois équidés ou plus

Décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire

I/ Limitation géographique :

- Le vétérinaire sanitaire exerce les missions pour lesquelles il est habilité au plus dans cinq départements. Sauf en ce qui concerne les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-3, ces départements incluent :

- Un ou plusieurs départements siège d'un domicile professionnel d'exercice du vétérinaire.
- Le cas échéant, des départements limitrophes entre eux et dont un au moins est limitrophe d'un département siège d'un domicile professionnel d'exercice (sauf cas précédemment évoqué de l'habilitation nationale).

- Le vétérinaire doit refuser toute désignation en tant que vétérinaire sanitaire en dehors de l'aire géographique qu'il a déclarée.

II/ Limitations éthiques :

- Il doit refuser une désignation qui ne lui permettrait plus de garantir le bon exercice de ses missions pour l'ensemble des exploitations dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire.
- Il doit refuser toute désignation qui ne lui permettrait pas de respecter le nombre maximal d'animaux suivis déterminé par les arrêtés conjoints du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'agriculture pris en

application de l'article R. 5141-112-2 du code de la santé publique.

- Il ne doit pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière dans l'exploitation, l'établissement de détention d'animaux ou la manifestation dans lesquels il intervient en qualité de vétérinaire sanitaire.

III/ Formation continue :

- Les vétérinaires sanitaires exerçant sur des bovins, ovins, caprins, volailles ou porcs doivent satisfaire à une obligation de formation continue, garantissant la mise à jour de leurs connaissances pratiques et théoriques.
- Ils suivent des sessions de formation, organisées sous l'autorité du préfet de région, conformes à un référentiel et selon une périodicité définie par arrêté du ministre de l'agriculture.
- Les obligations de formation continue des autres vétérinaires sanitaires sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

IV/ Rémunération :

- Les tarifs de rémunération sont fixés par voie de convention ou, à défaut, par l'autorité administrative.
- Ils correspondent aux visites et aux actes effectués pour le dépistage, l'immunisation ou le traitement des animaux vis-à-vis des maladies réglementées.

Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie

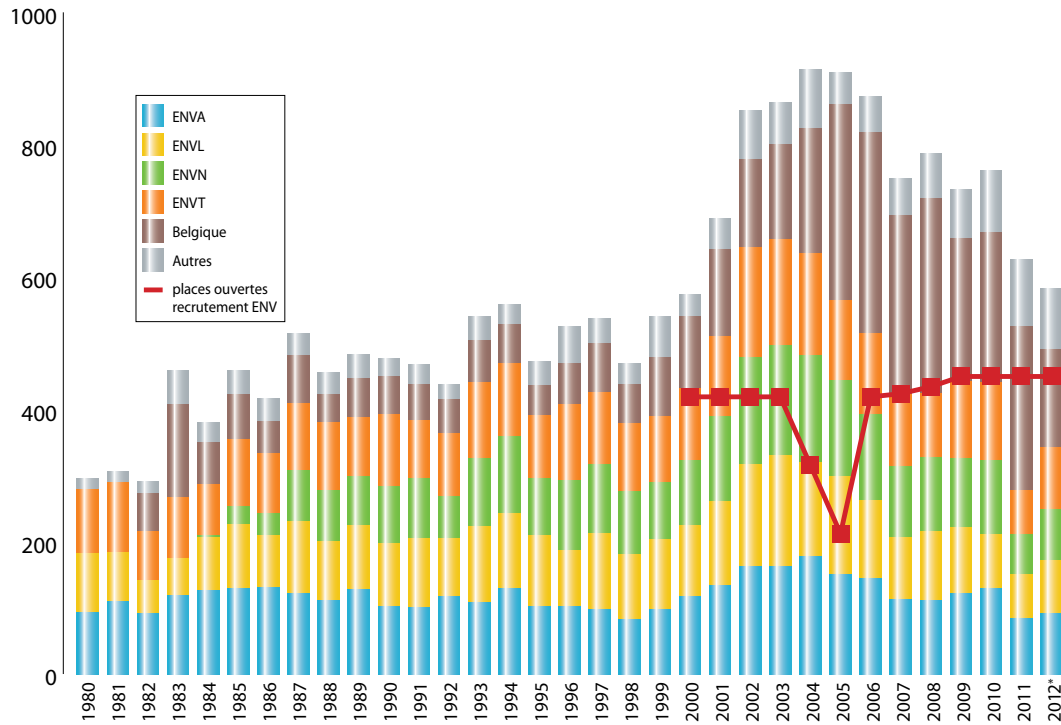
Ce décret fixe :

- les conditions d'établissement de la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie et la liste des espèces animales concernées,
- les conditions d'approbation des programmes collectifs volontaires et des schémas régionaux de maîtrise des dangers sanitaires,
- les conditions d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre du plan national d'intervention sanitaire d'urgence,
- la liste des organismes délégataires autres que les organismes à vocation sanitaire et les organisations vétérinaires à vocation technique pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles sanitaires.

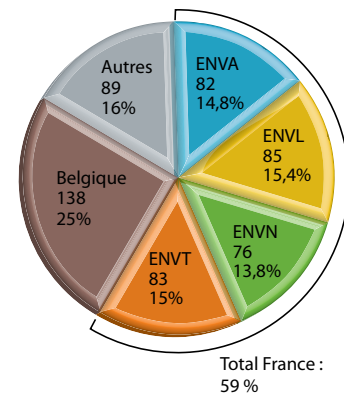
Démographie professionnelle : focus sur les nouveaux inscrits

(chiffres 2012)

DIPLÔMES ENREGISTRÉS PAR ENV D'ORIGINE DEPUIS 1980



NOMBRE D'INSCRITS EN 2012 PAR ÉCOLE D'ORIGINE

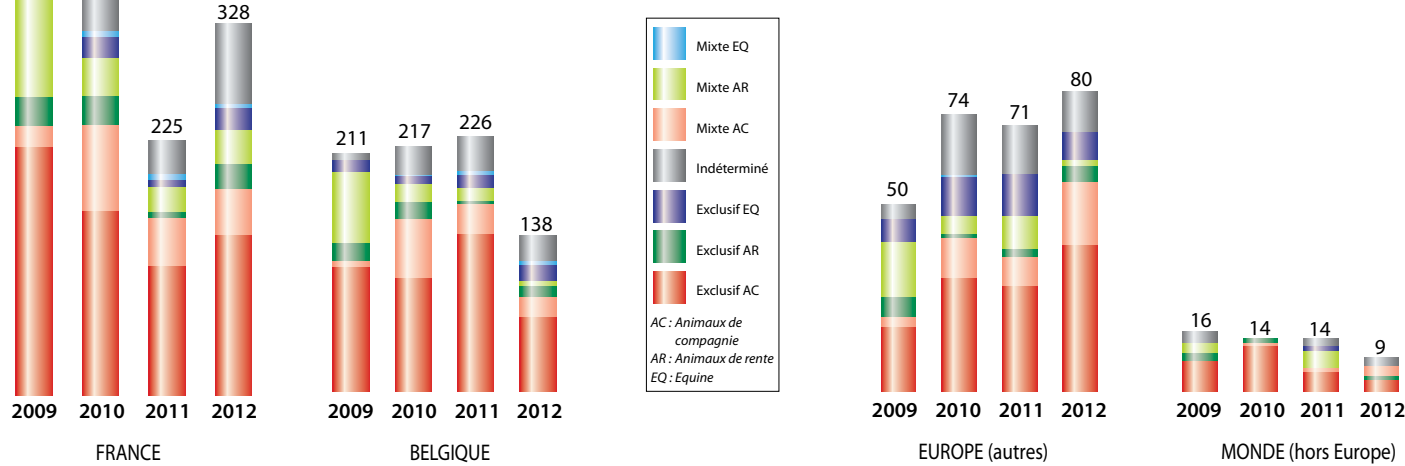


* extraction des données arrêtée au 16 octobre 2012

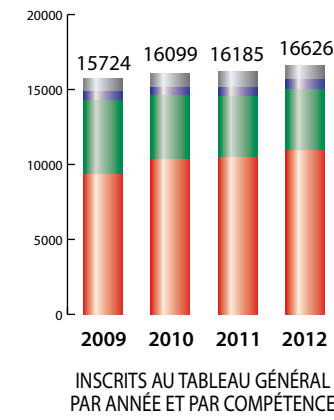
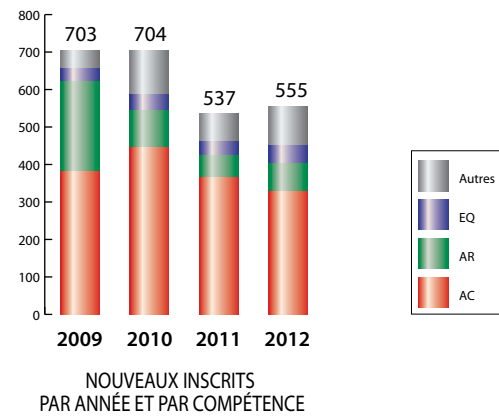
Après une année 2011 qui avait matérialisé une formation centrale majoritairement réalisée à l'étranger, pour les vétérinaires français, en lien avec les différents changements de cursus depuis 2005. L'année 2012 marque un retour à une situation plus conforme à la normale signant l'épilogue de l'aspect des changements de cursus.

PROFIL DES NOUVEAUX INSCRITS PAR COMPÉTENCE ET PAR ÉCOLE D'ORIGINE

Les différences entre 2009 et les autres années s'expliquent par la modification de classification des compétences déclarées par les vétérinaires dans la base Ordrevéto. Le regroupement de l'activité, incluant l'exercice exclusif et l'exercice mixte prédominant permet une meilleure lecture des évolutions. Quelle que soit la formation centrale d'origine, le tropisme pour les animaux de compagnie reste fort à très fort.



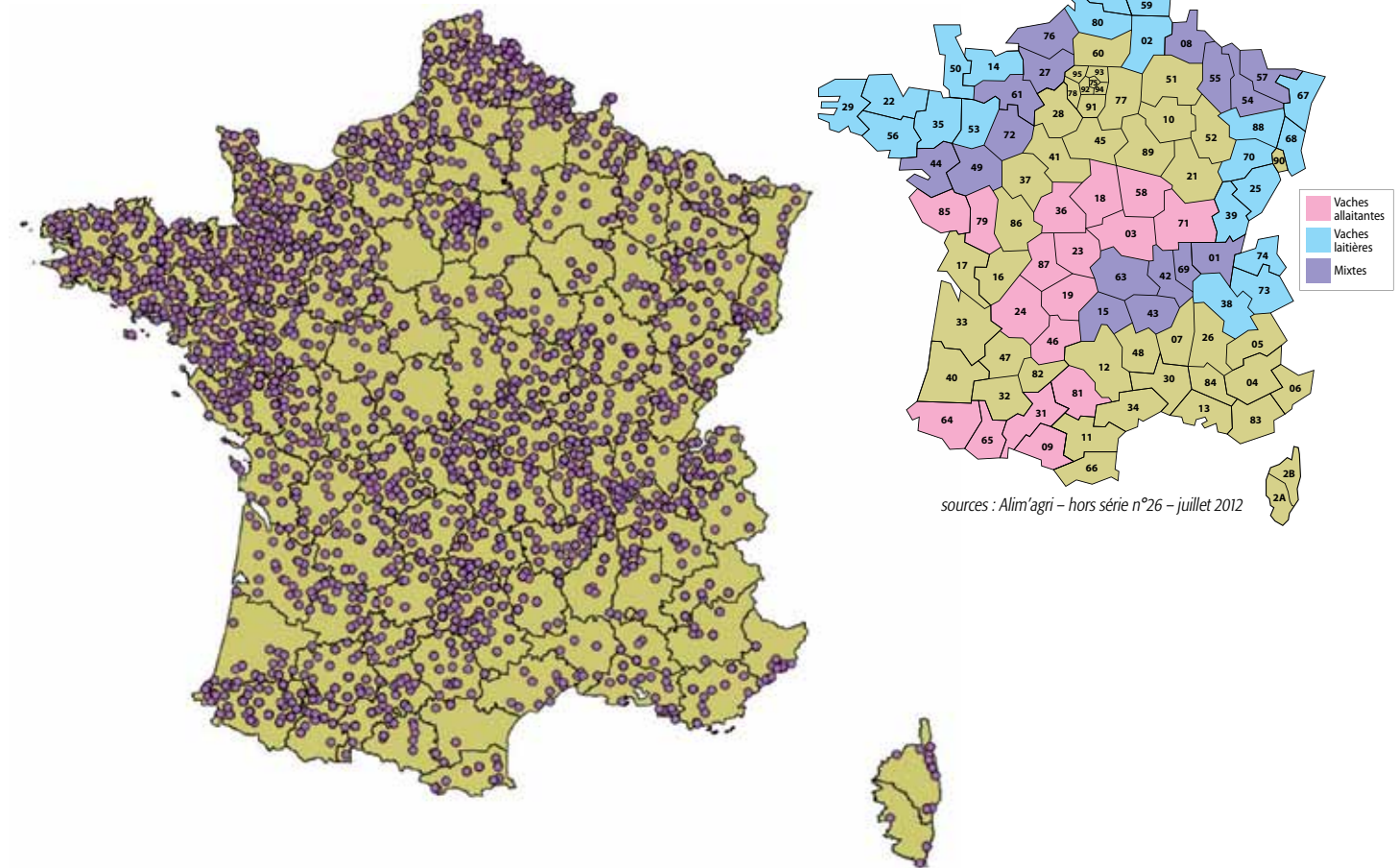
COMPÉTENCES DÉCLARÉES PAR LES VÉTÉRINAIRES



Le socle des vocations pour les espèces de rente reste à un niveau stable de 6 658 vétérinaires en moyenne.

CARTE DE FRANCE DES VÉTÉRINAIRES AR ET MIXTE AR PAR GÉOLOCALISATION

remerciements à M. Baussier



sources : Alim'agri - hors série n°26 - juillet 2012

La répartition des vétérinaires déclarant une compétence en animaux de rente est superposable aux bassins de production des ruminants, qu'ils soient laitiers ou allaitants.

CLIO

Sophie Kasbi

Le CLIO (Comité de liaison des institutions ordinales) s'est réuni en septembre dernier sous la présidence de Madame Isabelle Adenot, élue en juillet 2012. Madame Adenot est par ailleurs présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP).

L'ordre du jour était essentiellement consacré à la déclaration récente de Madame la Ministre de la Santé, Marisol Touraine, remettant en cause l'inscription obligatoire des professionnels relevant de l'Ordre des infirmiers, de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et de l'Ordre des pédicures-podologues.

Les seize présidents des Ordres membres du CLIO ont pris la décision de répondre par une lettre adressée à Madame la Ministre afin de lui rappeler d'une part la délégation de puissance publique dont sont dépositaires tous les Ordres et d'autre part leur rôle dans l'assurance de la qualité du service rendu au public. Les institutions ordinales regroupées dans le CLIO ont aussi pris l'initiative dans cette lettre de proposer à Madame la



Ministre de la Santé de coopérer avec ses services pour rechercher les conditions d'un exercice optimal des professionnels exerçant des métiers conjoints ou complémentaires.

Par ailleurs, l'ensemble des participants a acté l'organisation d'un colloque au plus tard en début d'année 2013 sur le thème du rôle des Ordres pour les professions réglementées.

Parité dans les instances ordinales

Pascal Fanuel



La Commission nationale des professions libérales (CNaPL*) a répondu aux questions soumises à la consultation publique portant sur le déséquilibre entre les hommes et les femmes au sein des organes décisionnels des entreprises dans l'Union Européenne. Elle a proposé un certain nombre de mesures propres à mieux assurer au sein des organisations professionnelles, syndicales et ordinales, l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes. Ces propositions relèvent principalement de l'autorégulation sans exclure, en cas de résultats insuffisants, le recours ultérieur à des mesures réglementaires.

Le Comité de liaison des Institutions Ordinales (CLIO) a aussi recommandé aux ordres professionnels de prendre les dispositions nécessaires pour que, progressi-

vement, la composition Hommes/Femmes de leurs instances dirigeantes reflète celle de leur profession.

C'est la raison pour laquelle il est important de sensibiliser la profession vétérinaire à ce sujet. En France 42% des vétérinaires en exercice sont des femmes. Ce pourcentage ne cesse d'augmenter, les dernières promotions sorties des écoles comptant 83% de femmes. En comparaison 22% des conseillers ordinaires régionaux sont des femmes, le Conseil supérieur ne faisant guère mieux avec 25%.

Il paraît donc nécessaire de rééquilibrer les instances ordinales vétérinaires en favorisant les candidatures féminines et en sollicitant des consœurs pour les prochaines élections (2013 et 2014), sans attendre l'arrivée de mesures réglementaires.

* La CNaPL rassemble, sous l'autorité du ministre chargé des professions libérales, des membres des différentes professions libérales et des représentants des principales organisations syndicales et ordinales.

Mission et Rôles de l'Ordre

Tout en assurant la cohésion de la profession, l'Ordre garantit la qualité des services délivrés, en toute indépendance, par la profession vétérinaire, fondant ainsi la confiance du public et légitimant l'exclusivité de l'exercice aux seuls vétérinaires diplômés.

- **administratif** : gestion de la liste des vétérinaires habilités à l'exercice et des modes d'exercice ; exercice illégal et affaires judiciaires
- **réglementaire** : Code de déontologie ; consultation et proposition pour les autres textes réglementaires concernant la profession
- **disciplinaire** : conciliation, chambres de discipline, sanctions des infractions au Code de déontologie
- **représentation** : auprès des partenaires ; interface entre l'administration et les usagers, ...
- **social** : caisse de retraite déléguée à la CARPV ; aides ponctuelles (exonérations, bourses...) ; cohésion professionnelle, ...

Contactez l'Ordre

Votre interlocuteur privilégié : votre conseil régional de l'Ordre

www.veterinaire.fr / Vêto pratique / Présentation / Ordre des vétérinaires / Les conseils régionaux

Votre contact national : Ordre des Vétérinaires (CSOV)


de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi

tél : 01 53 36 16 00 - fax : 01 53 36 16 01 - cso.paris@veterinaire.fr - revue-cso.paris@veterinaire.fr

Le Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

Bureau

 Président : Michel BAUSSIER (Bourgogne)
president-cso.paris@veterinaire.fr

 Vice-président : Jacques GUÉRIN (Bretagne)
v-pres-cso.paris@veterinaire.fr

 Secrétaire Générale : Dona SAUVAGE (Centre)
sec-gen-cso.paris@veterinaire.fr

 Adjointe à la Secrétaire Générale, chargée de la cohérence de l'action ordinaire : Ghislaine JANÇON (Pays-de-la-Loire)
gh.jancon-ly79@veterinaire.fr


 Trésorière : Janine GUAGUÈRE (Nord Pas-de-Calais)
tresorier-cso.paris@veterinaire.fr

 Adjoint au Président, chargé des affaires judiciaires : Michel MARTIN-SISTERON (Picardie)
m.martin-sisteron-to73@veterinaire.fr

Conseillers

 Denis AVIGNON (Ile-de-France)
denis.avignon@gmail.com
Technologies de l'information et de la communication

 Pierre BROUILLET (Rhône-Alpes)
p.brouillet-ly72@veterinaire.fr
Pharmacie

 Jean-Pierre COTARD (Ile-de-France)
jp.cotard-al73@veterinaire.fr
Formation

 Pascal FANUEL (Pays-de-la-Loire)
p.fanuel-al80@veterinaire.fr
Exercice professionnel

 Bruno NAQUET (Poitou-Charentes)
b.naquet-al82@veterinaire.fr
Exercice illégal et affaires judiciaires, approches juridiques et réglementaires

 Marc VEILLY (Centre)
m.veilly-to85@veterinaire.fr
Communication

Service juridique :

Directrice des affaires juridiques : Sophie KASBI
s.kasbi-cso.paris@veterinaire.fr
Magali MERCIER
m.mercier-cso.paris@veterinaire.fr

Service communication :

Directrice de la communication : Anne LABOULAIS
a.laboulais-cso.paris@veterinaire.fr

Service informatique :

Directeur des systèmes d'information : David MORIN
d.morin-cso.paris@veterinaire.fr